



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des Installations Classées
DPI - BPUPE - SIC - LL - n° 2016 - 115

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de BIMONT

Société IKOS ENVIRONNEMENT

ARRETE D'ABROGATION DE MISE EN DEMEURE

La Préfète du Pas-de-Calais,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2015 mettant en demeure la Société IKOS ENVIRONNEMENT, pour non respect des articles 3.2.2 (certificat d'acceptation préalable) et 3.2.3.5 (comptabilité des déchets) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mars 2014 ;

VU la visite de l'Inspection de l'Environnement en date du 31 mars 2016 ;

VU le rapport de visite de l'Inspection de l'Environnement en date du 26 avril 2016 ;

CONSIDERANT que lors de la visite précitée, l'Inspection de l'Environnement a constaté que l'exploitant a réalisé plusieurs actions sur le site afin de respecter les dispositions des articles 3.2.2 (certificat d'acceptation préalable) et 3.2.3.5 (comptabilité des déchets) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mars 2014 ;

CONSIDERANT que les justificatifs des actions réalisées ont été fournis à l'Inspection de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient donc d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 juillet 2014 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 juillet 2015 susvisé, pris à l'encontre de la Société IKOS ENVIRONNEMENT pour le site implanté lieu-dit « La Ramonière » - 62650 BIMONT, sont abrogées.

ARTICLE 2 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article **R.514-3-1** du Code de l'Environnement :

- le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 3 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de BIMONT et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de BIMONT pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de MONTREUIL SUR MER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société IKOS ENVIRONNEMENT et dont une copie sera transmise au Maire de BIMONT.



Arras, le **23 MAI 2016**
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- Société IKOS ENVIRONNEMENT – Zone Industrielle – Rue du Marais – 76430 BLANGY SUR BRESLE
- Sous Préfecture de MONTREUIL SUR MER
- Mairie de BIMONT
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Service Risques à LILLE
- Dossier
- Chrono